

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2014/DREAL/117

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-17, déposée par le Syndicat mixte de LAVALETTE représenté par Madeleine DUBOIS le 23 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de permis d'aménager un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) sur la commune de Lapte (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 40 – Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) sur la commune de Lapte (43);

VU la décision prise par arrêté préfectoral n°2013/DREAL/36 en date du 20 février 2013 dispensant le projet d'étude d'impact.

VU le recours présenté au tribunal administratif n° 1301520-1 à l'encontre du permis d'aménager n° 04311413Y0001 du 17 mai 2013 autorisant le projet.

Vu la lettre en date du 2 juin 2014 par laquelle le magistrat compétent du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND a informé le préfet de la Haute-Loire et le président du Syndicat Mixte de LAVALETTE que l'arrêté du 20 février 2013 précité était illégal et qu'il appartenait au préfet de région, par une décision motivée et au vu des pièces qui lui était produite, de confirmer l'exonération pour le pétitionnaire de présenter une étude d'impact.

CONSIDERANT qu'au regard de ses caractéristiques, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet présenté n'est pas susceptible d'induire un impact négatif notable sur l'environnement.

ARRÊTE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013/DREAL/36 est rapporté.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un parking voitures, bus, camping-car et 2 roues (150 unités) présenté par le Syndicat mixte de LAVALETTE représenté par Madeleine DUBOIS, concernant la commune de Lapte (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le # 3 JUIN 2014

Pour le préfet de région et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Recours gracieux

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND